

Règlement particulier de police du port départemental de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure

[Arrêté n° D3MN51d2e – 2011 du 26 juillet 2011](#)

[Arrêté n° D3MN51d2f – 2012 du 24 août 2012](#)

[Arrêté n° D3MN51d3f – 2013 du 13 mai 2013](#)

[Arrêté n° D3MN51d3g – 2013 du 13 décembre 2013](#)

Version consolidée au 13 décembre 2013

SOMMAIRE

Règles de polices applicables à tous les usagers du port **2**

*Règles de police spécifiques à l'opération de mouillage
des blocs de protection des digues de Socoa et d'Artha* **15**

Règles de police spécifiques aux zones pêche-commerce **16**

Règles de police spécifiques aux zones plaisance de Larraldenia, la Nivelle et Socoa **23**

Règles de gestion des zones pêche-commerce **27**

Règles de gestion des zones plaisance de Larraldenia, la Nivelle et Socoa **42**

Règles de police applicables à tous les usagers du port

Article 1 - Définition

Pour l'application du présent règlement, on entend :

- par « Port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure », l'ensemble des plans d'eau et des terre-pleins inclus dans les limites administratives du port telles que figurées par un trait rouge sur les plans ci-annexés
- par « Capitainerie », les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire. Elle assure la relation avec les usagers
- par « Surveillant de port », l'agent désigné par le Président du Conseil Général pour assurer la police des ports
- par « exploitant », toute personne ou tout organisme chargé de la gestion d'un outillage ou d'une zone portuaire
- par « Bureau du port » l'ensemble des personnels de l'exploitant
- par « navire » tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation
- par « navires de pêche », les navires exerçant une activité de pêche professionnelle
- par « navires d'exploitation locale », tout navire remplissant les conditions suivantes :
 - a - être immatriculé dans le quartier de Bayonne
 - b - être titulaire d'un poste d'amarrage dans le port
- par « navires de pêche d'exploitation locale », tout navire d'exploitation locale exerçant une activité de pêche professionnelle
- par « navires extérieurs de pêche », tout navire de pêche n'étant pas d'exploitation locale
- par « bateau » tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure
- par engins flottants : toute autre unité flottante (dont les scooters des mers et jets skis, ...), notamment les unités non immatriculées et non motorisées
- par « usagers du port », les armateurs et équipages des navires titulaires d'un poste d'amarrage dans le port ou autorisés par le surveillant du port à stationner dans le port et les personnes qui exercent les activités implantées sur le port ou qui utilisent les outillages et infrastructures du port à des fins maritimes ou les services des entreprises situées sur le port, les représentants des entreprises intervenant pour le compte d'entités situées sur le port ainsi que les personnes autorisées par l'autorité portuaire à pénétrer sur le domaine portuaire et les services publics concourant à l'administration, au fonctionnement et à l'entretien du port
- par « poste de passager » ou « d'escale », tout amarrage mis à disposition pour une durée minimale d'une journée, maximale de six mois
- par « véhicule », tout engin de locomotion motorisé ou non

- par « Marchandises dangereuses » les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM), prévu à l'article L 5331-2 du Code des transports

Article 2 - Dispositions communes à tous les navires concernant l'accès, les mouvements et le départ du port

Le surveillant de port autorise l'accès au port et le départ du port de tous les navires, bateaux et engins flottants, dans les conditions définies dans les règles de police spécifiques à la zone pêche-commerce et à la zone plaisance. Il fixe les tirants d'eau admissibles en prenant en compte les fonds et les autres éléments pouvant affecter la navigation.

Le surveillant de port peut interdire l'accès du port aux navires, bateaux et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation et la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Les mouvements des navires, bateaux et engins flottants sont effectués conformément à la signalisation réglementaire.

Cependant, les ordres donnés par le surveillant de port prévalent sur la signalisation.

Les mouvements des navires, bateaux et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, aux quais et appontements et autres installations.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut imposer aux capitaines l'assistance de services de remorquage et de lamanage ou de pilotage.

Aucun navire ne doit en dépasser ou en croiser un autre dans les chenaux d'entrée des bassins portuaires de Saint-de-Luz/Ciboure et de Socoa.

Les capitaines, armateurs et utilisateurs d'engins flottants doivent annoncer leur entrée et sortie du chenal par VHF canal 10.

Toute évolution à la voile dans les chenaux et les plans d'eau du port est strictement interdite.

Article 3 - Vitesse des navires

La vitesse maximale des navires dans les chenaux et les bassins est définie par les clauses particulières.

La notion de vitesse s'entend comme la vitesse fond.

Article 4 – Stationnement, mouillage et relevage des ancres

Sauf autorisation expresse ou cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller des ancrs dans les passes, chenaux d'accès et d'une manière générale, dans les plans d'eau du port.

Tout Capitaine ou patron de navire qui, en cas de force majeure, aura mouillé dans le port, les passes ou le chenal d'accès, devra en aviser immédiatement la capitainerie (06.71.92.51.47) et le Sémaphore (05.59.47.18.54), assurer la signalisation de son état et procéder au relevage dans les meilleurs délais.

Toute perte de matériel de mouillage dans l'ensemble des eaux portuaires doit être déclarée sans délai à la capitainerie et au Sémaphore.

Le relevage du matériel est aux frais du propriétaire

Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant, à l'intérieur du port, de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation.

Article 5 – Mouillage sur corps morts

En dehors des zones de mouillage organisées de la Nivelle et de Socoa, l'usage des mouillages sur corps morts ne sera autorisé qu'à titre exceptionnel, si des circonstances spéciales l'exigent et uniquement par le surveillant de port.

Article 6 - Amarrage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Toutefois et dans le cas où ils constateraient une défectuosité de ces installations, ils devront prévenir immédiatement les agents de l'exploitant.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et être adaptés aux caractéristiques du navire.

Il est défendu à tout capitaine ou patron d'un navire, bateau ou engin flottant de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est défendu de manœuvrer les amarres d'un navire, bateau ou engin flottant à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire, bateau ou engin flottant ou aux services de lamanage, sans autorisation donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaires sauf cas de nécessité absolue présentant un danger immédiat.

En cas de nécessité, tout capitaine, patron ou gardien doit renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaires et/ou les exploitants.

Dans le cas d'amarres insuffisantes ou défailtantes, l'exploitant pourra, en cas d'urgence, procéder aux frais de l'utilisateur au remplacement ou au renforcement des amarres.

Le capitaine ou patron ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par le surveillant de port lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Article 7 - Déplacement sur ordre

Le surveillant de port agissant pour l'autorité portuaire peut à tout instant décider le déplacement d'un navire, bateau ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau ou engin flottant est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, le surveillant de port ordonne au navire, bateau ou engin flottant de commander les services nécessaires.

Si cette mise en demeure est restée sans effet, l'autorité portuaire commande ces services aux frais de l'utilisateur.

Tout déplacement ou manœuvre jugé nécessaire par l'autorité portuaire sera effectué dans les plus brefs délais.

Article 8 - Personnel à maintenir à bord

Tout navire armé doit avoir à son bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et faciliter les mouvements d'autres navires, bateaux ou engins flottants. S'il est désarmé, il doit comporter au moins un gardien à bord.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que dans les conditions suivantes :

- les dispositions applicables en matière de sûreté et de marchandises dangereuses le permettent ;
- l'armateur remet à la capitainerie ou, au bureau du port pour les navires amarrés sur les plans d'eau plaisance, une déclaration mentionnant le nom, le domicile à terre et le numéro de téléphone d'une personne joignable 24h/24, capable d'intervenir rapidement en cas de besoin et contresignée par elle. Cette déclaration doit être mise à jour par l'utilisateur lors de tout changement.

Article 9 - Mise à l'eau des navires

La mise à l'eau d'un navire, bateau ou engin flottant sur cale doit faire l'objet d'une déclaration au moins vingt-quatre heures à l'avance à la capitainerie et ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire sauf pour les opérations de secours en mer ou pour la réalisation d'exercices ou de contrôles à la demande de l'autorité maritime. Ces mises à l'eau doivent toutefois faire l'objet d'une information préalable de la capitainerie par l'autorité maritime.

Des prescriptions complémentaires sont prévues dans les règles de police spécifiques aux zones pêche-commerce.

Article 10 - Remorquage

Le remorquage est effectué sous la responsabilité des capitaines des navires impliqués dans l'opération.

Avant d'entrer ou de sortir du chenal et lors de tout déplacement dans le plan d'eau, tout navire remorqueur devra prévenir qu'il effectue un remorquage sur le canal 10 de la VHF.

Conformément aux règles 24 i et 36 du Règlement international pour prévenir les abordages en mer, les navires impliqués dans une opération de remorquage, le signaleront par tout moyen adapté.

Article 11 - Propreté des eaux du port

Les résidus ou mélanges d'hydrocarbures tels qu'huiles usées, eaux de cale, eaux de lavage de citerne ayant contenu des hydrocarbures ainsi que tous les déchets liquides ou solides et ordures provenant des navires ne peuvent être évacués que dans des emplacements prévus à cet effet conformément au plan de réception et traitement des déchets.

Le surveillant de port agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate, et subordonner son autorisation à l'exécution de cette prescription.

Conformément aux dispositions des articles L 5337-1 et L 5337-2 du Code des transports, il est notamment défendu :

- ❖ De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation des profondeurs :
 - en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
 - en jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et ses dépendances.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure qu'elle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

- ❖ De porter atteinte au bon état des quais :
 - en faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage.
 - en lançant à terre quelque marchandise que ce soit depuis le bord d'un navire.

- en embarquant ou en débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.

Article 12 - Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade (modifié par arrêté départemental n° D3M/N5/1d3f-2013 du 13 mai 2013)

Dans les limites administratives du port, il est interdit sauf si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire et/ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire :

- de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;
- de pêcher, sauf à partir des quais Ravel, Pommereau, de l'Infante et du quai Sud.
En tout état de cause, la navigation dans le chenal et sur le plan d'eau est prioritaire. En aucun cas la responsabilité des armateurs et capitaines ne saurait être recherchée en cas de dommage sur le matériel de pêche.
- de plonger depuis les ouvrages portuaires et de se baigner dans les plans d'eau du port ;
- de pratiquer des activités sportives dans les eaux du port, les passes et chenaux d'accès.

Article 13 - Accès des personnes sur le port

Article 13.1 – Accès réservé

L'accès au port est strictement réservé aux usagers. Toute autre personne y pénètre à ses risques et périls.

Le fait de pénétrer dans le port et de demander l'usage de ses installations implique, pour chaque intéressé, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence sur les tableaux d'affichages du port :

- Bâtiment du gazole quai général Leclerc à Saint-Jean-de-Luz
- Bâtiment des Récollets à Ciboure
- Bureau du port de Larraldenia

Il est également consultable sur le site www.port-saintjeandeluz-ciboure.com

Article 13.2 - Accès interdit (modifié par l'arrêté départemental n°D3MN51d2f – 2012 du 24 août 2012)

L'accès à pied, en véhicules et en navires aux digues de Socoa, d'Artha, de Sainte Barbe, du Trinka et aux jetées Est et Ouest du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure est strictement interdit.

Ces prescriptions d'interdiction ne s'appliquent pas :

- aux personnels des entreprises autorisées à ramasser l'algue rouge ;
- aux agents et véhicules des services publics concourant à la gestion du port, ni aux agents et véhicules de secours en exercice ou en intervention. Ces derniers devront prévenir la capitainerie du port de leur présence sur les ouvrages.

Article 14 – Circulation et stationnement des véhicules

A l'exception des voies et parkings ouverts à la circulation publique, ne sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies, terres pleins et quais, que les seuls véhicules des usagers du port. Les règles de signalisation et de priorité de circulation routière qui s'y appliquent sont celles du code de la route.

Pour des raisons de bonne exploitation, le stationnement des campings cars est interdit sur l'ensemble des zones portuaires.

Les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sont toujours prioritaires.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront être mis en fourrière à la demande du surveillant de port ou de toute personne assermentée à cet effet.

La circulation et le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses sont soumis aux règles applicables pour ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses.

Article 14.1 – Circulation et stationnement sur les ouvrages gérés en direct par le Département

- Le quai Sud

Les véhicules utilisés pour transporter du matériel pour les navires sont autorisés à circuler sur le quai Sud. Le stationnement en dehors du temps de chargement ou de déchargement est interdit.

- La digue des Douaniers

Son accès en véhicule est interdit.

- La digue du Marégraphe

Le passage inférieur est réservé aux usagers des associations et des organismes qui bénéficient d'une autorisation d'occupation des bâtiments ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite et leurs accompagnants souhaitant utiliser les toilettes aménagées à leur intention.

- L'avenue du Commandant Passicot

C'est une voie ouverte à la circulation publique avec des places de stationnements matérialisées au sol.

La circulation des véhicules est interdite par une chaîne du 15 juin au 15 septembre à partir du rond point d'entrée du parking public de 10 heures à 20 heures.

- Le quai de l'Infante

Il s'agit du quai par lequel les usagers accèdent aux pannes A, B et C. C'est également une voie ouverte à la circulation publique avec des places de stationnement matérialisées au sol.

- Le quai Verdun

Il s'agit du quai par lequel les usagers peuvent accéder aux pannes D et E.

C'est également un lieu de stationnement pour véhicules de service légers de la commune de Saint-Jean-de-Luz et des usagers ayant reçu l'accord du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne.

L'accès en est réglementé par un système de badges.

Les restrictions et interdictions d'accès ci-dessus ne s'appliquent pas aux agents et véhicules des services publics ni de secours en intervention ou en exercice.

Article 14.2 – Circulation et stationnement sur les ouvrages dont la gestion est déléguée

Les conditions de circulation et de stationnement dans les zones portuaires pêche – commerce et plaisance sont définies dans les règles de police spécifiques aux zones pêche et commerce et aux zones plaisance de Larraldenia, La Nivelles et Socoa.

Article 15 – Conditions d'intervention pour la réalisation de travaux sur les navires

Les opérations d'entretien, de réparation, de construction ou de démolition navale en dehors des postes qui y sont affectés dans les règles de police spécifiques aux zones pêche-commerce sont soumises à une autorisation de l'autorité portuaire.

Elles sont effectuées sous la responsabilité de l'armateur ou, à défaut, du propriétaire ou de leur représentant, qui se signale comme tel à l'autorité portuaire.

L'autorité portuaire peut, après avoir requis tout renseignement nécessaire auprès du responsable de l'opération, fixer un périmètre d'exclusion sur les quais, à l'intérieur duquel l'accès est restreint aux personnels intervenants pour l'opération.

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de polluer le plan d'eau ou de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Article 16 - Exécution de travaux et d'ouvrages sur le port

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais, digues, terre-pleins et bâtiments est subordonnée à une autorisation de l'autorité portuaire et, si le plan d'eau est concerné, de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Toute entreprise devant intervenir sur le port à la demande du Département, d'un exploitant ou d'une entreprise installée sur le port ou pour agir sur les réseaux publics de téléphone, d'eau, d'assainissement, d'électricité ou de gaz, doit en aviser la capitainerie par écrit, avec la nature et la durée prévisionnelle de ceux-ci, au moins 15 jours à l'avance. Celle-ci peut prescrire des conditions particulières pour l'intervention. Le silence gardé par la Capitainerie pendant 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception de la demande, vaut autorisation.

En cas d'urgence, le délai est réduit à une information préalable à l'intervention.

Les agents du Département qui interviennent en régie dans l'entretien des ports doivent au préalable, informer la capitainerie de toute intervention qui peut impacter l'exploitation du port.

Les maîtres d'ouvrages des travaux ont à charge de rédiger un plan de prévention avec toutes les entreprises intervenantes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 – Dépôts de marchandises, véhicules, objets, matériaux ou autres

Il est défendu de faire des dépôts sur les cales d'accès aux plans d'eau, les pontons et sur les parties de quais et terre-pleins du port réservées à la circulation.

Les dépôts de marchandises, véhicules, objets, matériaux ou autres sont interdits au-delà de deux jours dès lors qu'ils stationnent hors des emplacements réservés à cet effet pour les véhicules ou qu'ils ont été déposés sans autorisation sur les quais, terre-pleins et dépendances du port.

Les marchandises d'avitaillement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention.

A l'expiration de ces délais, les marchandises, véhicules, objets, matériaux ou autres peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires à la diligence du surveillant de port agissant au nom de l'autorité portuaire. Les marchandises, véhicules, objets, matériaux ou autres dont le propriétaire ou le gardien n'est pas connu et qui, six mois après leur enlèvement d'office prévu ci-dessus, n'ont pas été réclamés peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire. Les frais et redevances de toute nature engagés du fait du manquement, y compris les sommes dues pour l'occupation du domaine public, le déplacement ou l'entreposage des marchandises, véhicules, objets, matériaux ou autres demeurent à la charge des propriétaires. Les marchandises, véhicules, objets, matériaux ou autres peuvent être retenus jusqu'au règlement de ces frais ou le dépôt d'un cautionnement.

Article 18 - Nettoyage des quais et pontons

Avant que son navire ne quitte le quai ou le ponton, le capitaine, l'armateur ou leur représentant devra procéder immédiatement et chaque fois à la remise en état de propreté de celui-ci, devant la place occupée par son navire ou par ses filets en réparation.

Article 19 - Ventes ambulantes

Toutes les expositions et les ventes ambulantes qui ne font pas l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée par l'exploitant, sont interdites dans l'enceinte portuaire.

Article 20 – Organisation de manifestations publiques et de visites sur le port

[Article 20.1 – Organisation de manifestations publiques \(modifié par l'arrêté départemental n°D3MN51d2f – 2012 du 24 août 2012\)](#)

L'organisation de manifestations sportives, festives ou commerciales sur le domaine portuaire doit être soumise à l'autorisation de l'autorité portuaire et, si elles ont lieu sur le plan d'eau, de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Sur les quais et les terre-pleins réservés à la pêche situés côté Saint-Jean-de-Luz et sur la zone des Récollets, ces manifestations, à l'exception des fêtes patronales, doivent avoir un lien avec la mer, les filières associées ou le port.

La demande doit être transmise à la capitainerie, par écrit, au moins 15 jours avant la date de l'événement et préciser :

- le type de manifestation et les surfaces demandées.
- l'identité et les coordonnées de la personne responsable
- les mesures prévues, selon les cas, pour assurer :
 - la sécurité des personnes
 - la sécurité des navires stationnant sur le plan d'eau
 - les moyens de police et de secours
 - le libre accès à leurs navires par les usagers
- les assurances couvrant les risques propres à la manifestation
- l'accord de la commune sur le territoire de laquelle se déroule la manifestation, si elle n'est pas l'organisatrice.

A défaut de réponse dans les 3 jours qui précèdent la date de la manifestation, l'autorisation est réputée refusée.

Sur le domaine concédé, cet accord n'est valable que s'il est complété par une autorisation d'occupation du domaine délivrée par l'exploitant.

Article 20.2 – Organisation de visites

Des visites du port peuvent être organisées sous réserve d'une information préalable de la Capitainerie du port et de l'exploitant. A défaut de réponse négative écrite, la visite est considérée comme autorisée.

De part sa demande, l'organisateur reconnaît avoir connaissance du présent règlement de police et s'engage à respecter les prescriptions qui y figurent ainsi que celles qui peuvent lui être fournies par la Capitainerie et/ou l'exploitant ou l'occupant du ou des bâtiments éventuellement visités.

Article 21 – Assurances

Tout propriétaire ou utilisateur d'un navire qui stationne de façon très ponctuelle ou très régulière dans le port doit fournir à la capitainerie dans les zones pêche-commerce et au bureau du port dans les zones exclusivement affectées à la plaisance, les diverses attestations d'assurance couvrant la période pendant laquelle le navire est dans le port.

Ledit contrat doit couvrir au moins :

- la responsabilité civile
- La garantie frais de retraitement (pour les navires stationnant au port pour une durée au moins égale à un mois)

Dans le cas d'une pollution non accidentelle (par exemple le défaut d'entretien) ou de non prise en charge des frais de retraitement (contrats de moins d'un mois) l'utilisateur s'engage par la signature du contrat d'occupation d'un poste à flot, à prendre à sa charge les frais afférents à ces deux types d'événements.

Les attestations d'assurance doivent être conformes aux titres de propriété et faire apparaître le nom du ou des propriétaire(s) ou dans l'hypothèse d'une multipropriété de tous les copropriétaires ou associés.

Article 22 – Tarifs

L'utilisation des outillages et services du port est soumise au paiement d'une redevance fixée par les tarifs d'outillage du port.

Ces tarifs sont affichés en permanence sur les tableaux prévus à cet effet :

- Bâtiment du gazole quai général Leclerc à Saint-Jean-de-Luz
- Bâtiment des Récollets à Ciboure
- Bureau du port de Larraldenia

Il est également consultable sur le site www.port.saintjeandeluz-ciboure.com

Article 23 – Matières dangereuses

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Article 24 - Restrictions concernant l'usage du feu

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit d'entretenir du feu à bord d'un navire en stationnement ou en cours de manœuvre.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables et, notamment, lors des opérations d'avitaillement en hydrocarbure.

Article 25 – Restrictions concernant l'usage de l'électricité (modifié par l'arrêté départemental n°D3MN51d3q – 2013 du 13 décembre 2013)

Les appareils de chauffage, d'éclairage et des installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Ils sont toujours utilisés sous l'entière responsabilité de l'armateur, patron ou gardien du navire qui doit vérifier l'état du branchement.

Des précisions sur l'usage de l'électricité sont stipulées dans les règles de police spécifiques aux zones pêche-commerce (art. 38.2) et dans les règles de police spécifiques aux zones plaisance (art. 59 bis).

Article 26 - Consignes de lutte contre les sinistres

Dès l'accostage du navire, bateau ou engin flottant en escale, la capitainerie du port ou l'exploitant dans la zone pêche commerce et le bureau du port dans le plan d'eau exclusivement affecté à la plaisance, remet à son capitaine, avec le titre d'occupation, les consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistre.

Pour les navires disposant d'un poste d'amarrage d'une durée d'un mois ou plus, ces consignes sont annexées au contrat d'occupation.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériels incendie doivent toujours rester libres.

Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte aux pompiers (18 ou 112 depuis un portable) et avertir la capitainerie du port (06.71.92.51.47).

Lorsqu'un sinistre se déclare à bord du navire, le capitaine ou le patron prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.

En cas de sinistre à bord d'un navire, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, les capitaines ou patrons des navires réunissent leurs équipages et se tiennent prêts à prendre toutes mesures prescrites.

Article 27 - Essais de l'appareil propulsif

Les essais d'appareils propulsifs sont interdits sur les pontons. Le moteur peut être mis en route, mais il est interdit d'embrayer alors que le navire est amarré.

Si des essais d'appareil propulsif doivent être réalisés à quai, ils doivent faire l'objet d'une demande à l'autorité portuaire qui fixera, par écrit, le lieu et les conditions de réalisation de ces essais.

Article 28 – Publicité et communication

L'affichage publicitaire est soumis à la réglementation en vigueur. Son implantation doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'exploitant.

Le dépôt de documents publicitaires ou de communication est interdit sur les navires. Des panneaux d'affichages gérés par les exploitants sont à disposition dans les zones plaisance et pêche pour informer les usagers d'événements concernant le port.

Article 29 – Garde et conservation des navires et matériels

La garde et la conservation des navires ou bateaux et des matériels ne sont pas à la charge des exploitants ni de l'autorité portuaire ni de l'autorité investie de pouvoir de police, sur lesquels aucune responsabilité ne pèse pour la perte ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Tout navire désarmé devra être exempt de matières combustibles ou polluantes.

Si le surveillant de port constate qu'un navire est à l'état d'abandon, on dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, il met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire, aux frais, et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Lorsqu'un navire a coulé dans le port ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever à ses frais, dans les meilleurs délais.

Article 30 – Conservation du domaine public

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

D'une manière générale, tout propriétaire de navire doit veiller à ce que celui-ci, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port

Article 31 - Constatations des infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par le surveillant de port et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

En vertu de l'article L 5336-7 du Code des transports, lorsqu'il constate une infraction, le surveillant de port est habilité à relever l'identité de la personne mise en cause.

Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, le surveillant de port rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut alors ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.

Article 32 – Répression des infractions, contraventions de grande voirie

Le refus de se conformer aux ordres du surveillant de port concernant le mouvement des navires, bateaux et engins flottants est réprimé conformément aux dispositions de l'article L 5334-5 du code des transports.

Les infractions au présent règlement, ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative.

Des poursuites judiciaires peuvent également être engagées.

En cas de non respect du présent règlement, les agents du port prennent toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'exploitant du Port et/ou l'autorité portuaire à retirer les autorisations qu'il et/ou elle a accordées.

Règles de police spécifiques à l'opération de mouillage des blocs de protection des digues de Socoa et d'Artha

Article 33 – Opération de mouillage des blocs de protection des digues de Socoa et d'Artha

Durant les opérations de mouillage des blocs de protection des digues, toute circulation et tout stationnement sur la zone portuaire de Socoa sont régis comme suit :

Article 33.1 – Définition des zones

Zone 1 : aire de fabrication et de stockage des blocs. Elle est constituée de deux voies de chemin de fer et d'un bout de terre-plein matérialisé par des bancs en béton et des plots.

Zone 2 : chemin de roulement des blocs constitué d'une voie ferrée qui relie l'aire de stockage au plan d'eau.

Zone 3 : plan d'eau de la zone portuaire de Socoa

Zone 4 : digue de Socoa

Article 33.2 – Réglementation applicable à la zone 1

L'accès à cette zone est interdit à tout véhicule et toute personne étrangers aux services du Département. Un agent situé à l'intersection de la voie ferrée et de l'avenue du Commandant Passicot ouvre et ferme la barrière pour permettre le passage du convoi.

Article 33.3 – Réglementation applicable à la zone 2

La circulation des véhicules sur la voie ferrée et le rond point situé à l'entrée du parking de la zone portuaire de Socoa est interdite pendant le passage du convoi sur la voie publique. Des agents signalent cette interdiction.

A partir du giratoire en direction du Fort de Socoa, la circulation est interdite à tous les véhicules pendant toute la durée des opérations de mouillage des blocs, à l'exception des véhicules des services du Département et de secours.

La circulation des piétons est interdite à proximité du chemin de roulement des blocs. Pendant les opérations de mouillage des blocs, les restaurateurs doivent impérativement maintenir leurs installations en deçà de la limite du trottoir, en bordure de l'enrobé rouge. En cas de non respect de cette prescription, toutes les installations situées au-delà de la limite précisée seront déplacées d'office sans que la responsabilité du Département puisse en aucun cas être engagée.

Pendant la phase de mise à l'eau des blocs, le passage des piétons est interdit au niveau de l'embranchement entre la voie publique, la cale et le quai Sud. Cette interdiction est matérialisée par des équipements de signalisation rouges et blancs et des agents.

Article 33.4 – Réglementation applicable à la zone 3

Dans le cas où des navires ou annexes seraient stationnés dans la zone d'évolution des engins nautiques prévue à l'article 56 du présent règlement, ils seront déplacés d'office sans que la responsabilité du Département puisse être engagée en cas d'avarie.

Lors de leurs déplacements dans le plan d'eau de Socoa, les engins nautiques du Département sont prioritaires sur tous les autres usagers de la zone.

Article 33.5 – Réglementation applicable à la zone 4

Pendant les opérations de mouillage des blocs derrière la digue de Socoa, l'interdiction d'accéder à cette digue à tout véhicule et toute personne est matérialisée par des barrières. Un agent est chargé de faire respecter cette interdiction.

Règles de police spécifiques aux zones pêche-commerce

1) Disposition générale

Article 34 - Vocation des zones pêche-commerce

Le plan d'eau et les installations des zones pêche-commerce sont essentiellement réservés à la pêche maritime professionnelle, au commerce maritime et aux activités connexes : débarquement du poisson, des matériaux, des passagers, des algues, stockage et lavage des caisses et baquets, avitaillement, etc...

Les zones de pêche et commerce sont définies par des traits tiretés fort sur les plans joints au présent règlement.

2) Exploitation du plan d'eau.

Article 35 – Vitesse des navires

Dans les chenaux et les plans d'eau, la vitesse maximale est fixée à 5 nœuds.

Article 36 - Navigation sur le plan d'eau de la zone pêche-commerce pour les navires de la Nivelle

Les petits navires et engins flottants, à l'exclusion des engins de plages, susceptibles de descendre ou de remonter en Nivelle ont toute faculté de traverser le plan d'eau du port sans y stationner.

Ils ne devront en aucun cas gêner les manœuvres des navires dans le plan d'eau, dans la passe et dans le chenal d'accès.

Article 37 - Demande de stationnement sur le plan d'eau

En application du Règlement Général de Police, les demandes de stationnement des navires sont adressées, au plus tard dès leur arrivée dans le port, à la capitainerie du port (Tel : 06.71.92.51.47 ; fax : 05.59.46.51.44 ; courriel : capitaineriedesportsdepeche@cg64.fr) dont les horaires d'ouverture sont du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Elles devront comporter :

- le nom du navire ;
- sa nationalité ;
- son port d'attache et son n° d'immatriculation ;
- le nom et l'adresse de l'armateur ;
- les longueurs, largeur et tirant d'eau maximum exacts au moment de l'arrivée du navire dans le port ;
- les jours et heures d'entrée ;
- les jours et heures probables de sortie.
- Présenter un certificat d'assurance en cours de validité.

Ces demandes seront obligatoirement accompagnées d'une copie du livret de francisation ou de la carte de circulation.

Après attribution de la place par le surveillant de port, celui-ci transmettra copie de ces documents à l'exploitant qui délivrera un contrat d'occupation de poste à flot en conséquence.

Les navires de pêche d'exploitations locales fournissent ces éléments lors de leur première demande de stationnement dans le port. Par la suite ils sont exemptés de cette formalité.

Le navire doit faire à la capitainerie, une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation par tout moyen permettant d'assurer ce suivi.

Tout armateur cessant son activité, même provisoirement, devra en faire la déclaration à la Capitainerie du port.

Pour les navires à passagers assurant des services réguliers, les horaires d'escales déposés, contre récépissé, auprès de la capitainerie du port au moins quinze jour avant le début de la période de prestation et n'ayant pas fait l'objet d'un refus écrit dans les dix jours suivant ce dépôt, valent autorisation d'escale.

Article 38 - Usage des pontons

38.1 – Placement des navires

Le stationnement des navires s'effectuera sur les pontons selon les modalités suivantes :

- panne A, B et C : réservée en priorité aux navires du Département et aux navires de pêche d'exploitation locale puis aux navires d'exploitation locale. Un ponton dédié à l'embarquement et au débarquement des navires à passagers autorisés à accoster dans le plan d'eau de la zone pêche-commerce du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure, est installé à l'extrémité de la panne A.
- panne D et E : réservées en priorité au stationnement des navires du Département et des navires de pêche d'exploitation locale dont les caractéristiques ne sont pas compatibles avec le stationnement sur les pannes A, B, C, puis des autres navires sur ordre du surveillant de port. Les tenders qui débarquent et embarquent les passagers des navires de croisière faisant escale dans la baie de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure débarquent en priorité sur la partie de la panne D située du côté du quai Leclerc, sauf nécessité d'exploitation. Les dates d'escales sont affichées à l'avance sur le ponton.

38.2 – Utilisation des pontons ([modifié par l'arrêté départemental n°D3MN51d3q – 2013 du 13 décembre 2013](#))

Les installations de fourniture d'eau et d'électricité doivent être utilisées dans le respect des normes en vigueur. Il est notamment strictement interdit de modifier les installations existantes.

Concernant l'usage de l'électricité, seuls les appareils absolument nécessaires au bon fonctionnement du navire peuvent être branchés en l'absence de l'armateur, du patron ou du gardien.

38-3 - Accès aux pontons

L'accès aux pontons est interdit à tout véhicule et aux non usagers du ponton, sauf personnel concourant à la gestion du port et aux services de secours ou de sécurité.

Article 39 - Opérations d'avitaillement en gazole, essence et huile végétale

Durant les opérations d'avitaillement, il est interdit de répandre du carburant sur les quais et dans le plan d'eau du port.

Article 40 - Usage des tins d'échouage

Il est interdit de caréner et de peindre sur les tins d'échouage situés le long du quai de l'Infante à Saint-Jean-de-Luz.

Tout navire, qui, à titre exceptionnel, devrait échouer, ne pourrait le faire, hors le cas urgent de force majeure, qu'après accord écrit du surveillant de port qui en informera l'exploitant.

3) Exploitation des quais et terre-pleins.

a) Généralités

Article 41 - Réparation de navires à quai

Le séjour à quai de tout navire d'exploitation locale pour réparations peu importantes n'est autorisé, sauf accord écrit de l'autorité portuaire, qu'au poste 2 défini à l'article 45 du présent règlement et est limité à deux (2) jours francs.

En cas de réparation nécessitant un délai de séjour à quai supérieur à ces deux (2) jours, une demande spéciale devra être déposée à la capitainerie du port qui indiquera le poste désigné.

Quant aux navires extérieurs, ce délai de séjour à quai ne doit pas dépasser un (1) jour franc sans autorisation du surveillant de port.

Au-delà de ces délais, le poste à quai devra être dégagé et pourra l'être par n'importe quel moyen par le surveillant de port aux risques et périls et aux frais de l'utilisateur.

Le nombre de navires, d'exploitation locale ou non, en réparation à quai pourra être limité pour des raisons de bonne exploitation par le surveillant de port.

Durant tout le séjour à quai des navires en réparation, les capitaines de ces navires devront laisser à bord un personnel suffisant pour assurer les mouvements ou la sécurité.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur autorisation du surveillant de port, et à condition que les dispositions applicables en matière de sûreté et de marchandises dangereuses le permettent.

La dispense est subordonnée à la remise préalable à la capitainerie d'une déclaration mentionnant le nom, le domicile à terre et le numéro de téléphone d'une personne joignable 24h/24 et capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, contresignée par elle.

Article 42 - Réparation de navires, filets et autres matériels sur les quais et les terre-pleins

Exceptionnellement, des réparations de navires et des travaux sur filets et autres matériels pourront être entrepris sur les quais et terre-pleins, à condition de ne pas gêner l'exploitation rationnelle du port et après avoir été autorisés, par écrit, par l'autorité portuaire.

Le carénage et les réparations à sec des navires ne peuvent être exécutés que sur la cale de hissage de Larraldenia ou sur le terre-plein géré par l'exploitant du chantier naval de Socoa.

Article 43 - Dépôt de matériel de pêche sur les pontons, quais et terre-pleins

Sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité portuaire, le dépôt et le séjour de tout matériel d'armement : plates, moteurs, mâts, filets, etc... sont rigoureusement interdits au-delà de 5 jours sur les pontons, quais et tous les terre-pleins du port.

Le double de l'autorisation devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

A l'expiration de ce délai, ils peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires à la diligence du surveillant de port agissant au nom de l'autorité portuaire.

Il est interdit de faire tout dépôt sur les emplacements en béton prévus pour les bennes de collecte d'algues et de déchets ramassés en mer.

b) Quais et terre-pleins de Saint-Jean-de-Luz

Article 44 - Quai et terre-plein Général Leclerc

Ce quai est réservé :

- à l'avitaillement et au ravitaillement en carburant sous douane et en eau douce ;
- au débarquement et à l'embarquement des matériels et produits effectués par l'enrouleur, les grues et les camions ;
- au débarquement et à l'embarquement des passagers à l'extrémité Nord du quai.

Le terre-plein du quai Général Leclerc est divisé en trois zones :

- Une zone de stationnement des véhicules ;
- Une zone de travail autour des grues, des pompes à carburant et de l'enrouleur ;
- Une zone d'embarquement et de débarquement des passagers des bateaux de promenade.

L'accès à la zone de travail autour des grues et de l'enrouleur est interdit aux passagers embarquant ou débarquant des navires de promenade et de croisière.

Durant son séjour à quai, tout capitaine ou responsable de navire devra déplacer son navire à la demande du surveillant de port justifiée par des besoins d'exploitation et laisser la place à tout navire qui aurait besoin des services de la grue pour une courte durée, pour la mise à terre ou à bord de poids importants ou pour l'intervention des services de secours. L'appréciation de l'opportunité de cette opération appartient au surveillant de port.

L'accès en véhicule au terre-plein est géré par un système de barrière et de badge.

La vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h.

c) Quais et terre-pleins de Ciboure

Article 45 - Quais Pascal Elissalt et Gaston Pommereau

Les quais Pascal Elissalt et Gaston Pommereau sont divisés en trois postes définis ci-après et représentés sur le plan joint au présent règlement.

Poste 1 - Longueur 115 mètres à compter du pont routier dit « quai de débarquement »

Cette partie de quai est essentiellement destinée au débarquement des produits de la pêche vendus en criée.

Poste 2 - Longueur 35 mètres, dit « quai de réparations »

Cette partie du quai est destinée aux navires en réparation dans les conditions définies aux articles 15 et 40 du présent règlement.

Poste 3 - Longueur 51 mètres, dit « quai de la glacière et quai de transit »

Cette partie de quai devra rester libre de tout navire, hormis le temps nécessaire aux opérations d'avitaillement en glace et en huile végétale pure.

Article 46 - Terre-plein du quai Pascal Elissalt

Le terre-plein du quai Pascal Elissalt est constitué de 3 zones distinctes :

Zone 1 : Il s'agit d'une zone réservée aux seuls usagers de la criée telle que délimitée en jaune sur le plan ci-joint et exclusivement dédiée à la manutention du poisson par les usagers qui débarquent et les personnels de la criée. Les véhicules des usagers ci-dessus mentionnés n'y sont tolérés, que le temps des manutentions.

La présence de toute autre personne, à l'exception des agents chargés de la police du port, des personnels des services publics concourant à l'administration, au fonctionnement et à l'entretien du port et des services de secours en intervention, y est strictement interdite.

Au droit du quai de réparation, les véhicules des usagers intervenants sur les navires sont autorisés à stationner le temps de l'opération.

Zone 2 : Il s'agit d'une zone figurant en bleu sur le plan ci-joint. Elle est dédiée à la vente directe des produits de la pêche. Les véhicules, à l'exception des engins de manutention de la criée, y sont interdits.

Zone 3 : Il s'agit d'une zone figurant en orange sur le plan ci-joint. Elle est ouverte à la circulation des véhicules et permet d'accéder à la machine de distribution de glace, au conteneur d'huile végétale et au quai de réparation. Des emplacements pour le stationnement des véhicules sont formalisés au sol.

Article 47 - Quai François Turnaco, rue Gaston Pommereau et voie située à l'extrémité de la presqu'île des Récollets

Il s'agit de voies ouvertes à la circulation publique. Elles sont incluses dans la concession pêche, aussi, leurs bas côtés sont réservés aux usagers et aux habitants de la presqu'île des Récollets qui ne peuvent toutefois stationner que sur les places délimitées au sol.

Le côté de la voie située à l'extrémité de la presqu'île des Récollets le long du talus d'enrochements, doit être laissé libre en permanence afin de permettre, à tout moment, la circulation des véhicules et l'utilisation du treuil et du câble par les bateaux amarrés au quai de transit.

Article 48 - Terre-plein des Récollets

Il est divisé en quatre zones :

- la zone située à l'entrée du port. Elle est réservée aux usagers des deux bâtiments commerciaux. La gestion en est assurée par les occupants de ces locaux ;

- La zone située devant la criée. Il s'agit d'une zone interdite à toute personne étrangère à l'activité de la criée et aux personnels des services publics concourant à l'administration, au fonctionnement et à l'entretien du port, des services de secours en intervention, sauf autorisation de l'autorité portuaire et de l'exploitant de la criée. Elle est gérée par l'exploitant de la criée. Son accès en véhicule est régi par un système de portail à badges ;
- La zone située devant le cloître des Récollets. Elle est réservée aux usagers du bâtiment administratif et du service de la vente directe des produits de la pêche, son accès n'est toutefois pas réglementé ;
- La cale de Larraldenia. Elle est gérée par l'exploitant de l'outillage public. Son accès est exclusivement réservé aux navires qui utilisent le chariot élévateur sur rail. Il est interdit d'y mettre à l'eau, des navires, bateaux ou engins flottants sauf services publics de sécurité et secours qui doivent en informer la capitainerie au préalable ou accord écrit du surveillant de port sollicité au moins 24 heures ouvrables à l'avance.

Article 49 - Zone des VFDM

Elle est divisée en deux zones :

- Une zone de stationnement pour la desserte des commerces de la zone
- Une zone réservée aux véhicules qui desservent les entreprises de la zone dont l'accès est géré par un système de barrière et de badge.

La vitesse est limitée à 10 km/h.

Le stationnement des véhicules se fait sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 50 - Zone de l'Untxin

Cette zone est réservée aux usagers des chais d'armement et du terrain d'étendage des filets.

Son accès en véhicule est géré par un système de barrière et de badge.

La vitesse est limitée à 10 km/h.

Le stationnement des véhicules n'est pas formalisé au sol mais ne doit en aucun cas gêner la circulation ou l'accès aux chais, ni l'étendage des filets.

Article 51 – Zone de Socoa

Elle est divisée en 3 parties :

- une cale de mise à l'eau et un chemin de roulement pour le chariot élévateur de 32 T figurant en jaune clair sur le plan ci-annexé ;
- une partie de terre-plein clôturé occupée par un chantier naval et destinée à l'évolution du chariot élévateur et aux travaux d'entretien des navires, figurant en jaune foncé sur le plan ci-annexé ;
- une partie de terre-plein avec des bâtiments figurée en orange sur le plan ci-annexé.

Le chariot élévateur est toujours prioritaire sur :

- les véhicules circulant sur la voie publique du Commandant Passicot,

- les piétons circulant sur la zone située devant les restaurants
- tout utilisateur de la cale de mise à l'eau, à l'exception des opérations de mouillage des blocs prévues dans les règles de police spécifiques à cette opération.

L'accès à la zone des bâtiments est strictement réservé aux usagers de ces locaux. Le stationnement des véhicules doit se faire en dehors de la voie de circulation. La vitesse des véhicules y est limitée à 10 km/h.

Règles de police spécifiques aux zones plaisance

1) Dispositions générales

Article 52 – Usage zones portuaires de plaisance

Les plans d'eau et les zones plaisance de Larraldenia, la Nivelle et Socoa sont essentiellement réservés aux activités liées à la plaisance et au nautisme y compris les activités connexes comme la réparation et l'entretien des navires.

Les zones plaisance sont définies par un trait tireté vert sur les plans joints au présent règlement.

2) Exploitation du plan d'eau

Article 53 – Demande de stationnement sur les plans d'eau réservés à la plaisance

Les demandes de stationnement des navires sont adressées au plus tard dès leur arrivée dans le port, au bureau du port (05.59.47.26.81) dont les horaires sont :

Du 1^{er} novembre au 30 avril, ouvert du lundi au samedi de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h

Du 1^{er} mai au 30 juin, ouvert du lundi au dimanche de 7 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 19 h

Du 1^{er} juillet au 31 août, ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 19 h et du samedi au dimanche de 7 h 30 à 12 h 30 et de 15 h à 19 h

Du 1^{er} septembre au 31 octobre, ouvert du lundi au dimanche de 7 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 19 h

L'usage des plans d'eau est réservé aux navires munis de l'autorisation délivrée par l'exploitant fixant les conditions et la durée du séjour.

L'accès des plans d'eau n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

L'armateur doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents de l'exploitant qui en informent le surveillant de port, et communiquer :

- le nom du navire ;
- sa nationalité ;
- son port d'attache et son n° d'immatriculation ;
- le nom et l'adresse de l'armateur ;

- les longueurs, largeur et tirant d'eau maximum exacts au moment de l'arrivée du navire dans le port ;
- les jours et heures d'entrée ;
- les jours et heures probables de sortie ;
- Présenter un certificat d'assurance en cours de validité

Ces demandes sont accompagnées d'une copie du livret de francisation ou de la carte de circulation.

Les navires d'exploitation locale fournissent ces éléments lors de leur première demande de stationnement sur le plan d'eau. Par la suite ils sont exemptés de cette formalité.

Pour les navires à passagers assurant des services réguliers, les horaires d'escales déposés, contre récépissé, auprès du bureau du port au moins quinze jour avant le début de la période de prestation et n'ayant pas fait l'objet d'un refus écrit dans les dix jours suivant ce dépôt, valent autorisation d'escale.

Article 54 – Conditions d'accès au plan d'eau de Larraldenia

- a) Profondeur selon les zones
 - - 2.50 m cote marine panne 1 et 2
 - - 1.80 m cote marine panne 3
 - - 1.00 m cote marine panne 4
- b) Longueurs des navires
 - Longueur minimale 6 m
 - Longueur maximale 16 m
- c) Largeur des navires
 - Largeur minimale 3.20 m
 - Largeur maximale 4.30 m

Article 55 – Conditions d'accès au plan d'eau de la Nivelle

Ce plan d'eau comprend environ 60 mouillages sur chaînes traversières ou corps morts.

La longueur des navires est de 8 m maximum et leur tirant d'eau de 80 cm.

Article 56 – Conditions d'accès au plan d'eau de Socoa

Les navires y échouent à marée basse.

Conformément au plan joint, il est séparé en deux :

- une zone d'évolution des engins nautiques du Département des Pyrénées-Atlantiques. Aucun navire ne peut y stationner ni y mouiller sauf accord de l'autorité portuaire. La présence d'annexes contre le quai Sud est tolérée en dehors des opérations de mouillage des blocs.
- Une zone de 150 places pour le mouillage des navires

Article 57 - Cas d'interdiction d'entrée ou de sortie des plans d'eau plaisance

Article 57.1 - Cas d'interdiction d'entrée ou de sortie du plan d'eau de Socoa.

Toute entrée ou sortie du plan d'eau est interdite pendant la durée nécessaire aux manœuvres de croche et de traction du ponton porte-blocs dans le plan d'eau de Socoa. Les opérations d'immersion de blocs seront signalées par le hissage, 24 heures à l'avance, d'un pavillon à l'extrémité du quai Sud.

Article 57.2 - Cas d'interdiction d'entrée ou de sortie du plan d'eau de Larraldenia

Toute entrée ou sortie du plan d'eau est interdite pendant la durée nécessaire aux manœuvres de montée ou de descente de bateaux sur la cale de hissage.

Article 58 - Vitesse

Dans les chenaux, la vitesse maximale est fixée à 5 nœuds.

Sur les plans d'eau, la vitesse maximale est fixée à 3 nœuds.

Article 59 – Avitaillement en carburant ([modifié par l'arrêté départemental n°D3MN51d3q – 2013 du 13 décembre 2013](#))

L'avitaillement en hydrocarbures se fait par camion ou par jerricanes.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, de pollution, d'incendie et d'explosion.

Article 59 bis - Consignes de sécurité relative à l'utilisation de l'électricité

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage équipé d'une borne et ce, à raison d'au maximum une seule prise par borne et par navire.

Sauf autorisation, les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord et pour les stricts besoins du bord, toute autre utilisation étant exclue.

Sauf autorisation, le branchement permanent (batteries, réfrigérateurs, pompes de cale, chauffages, etc....) aux bornes des pontons est interdit lorsque le navire est inoccupé plus de 24 heures.

Tout branchement non autorisé constaté par les agents du port sur un navire dont les occupants sont absents, pourra être neutralisé par ces agents, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage causé aux installations laissées branchées en son absence.

L'utilisation des appareils qui s'avèreraient non-conformes ou défectueux, pourra être interdite par les agents du port.

L'utilisation d'appareils électriques d'une puissance totale supérieure à 16 ampères est formellement interdite. Les prolongateurs de raccordement devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

3) Règles particulières aux navires en escale.

Article 60 - Attribution des postes d'escale

Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port ne peut s'amarrer que sur un poste d'escale banalisé libre.

Dès l'ouverture du bureau, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire

Article 61 - Fixation de la durée de séjour des navires en escale

La durée du séjour des navires en escale est fixée par l'exploitant, en fonction des postes disponibles.

L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le surveillant de port.

Il est tenu de quitter le port lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction du surveillant de port si, faute de place disponible, il a été mis à sa disposition, un poste déjà attribué mais temporairement disponible.

4) Circulation et stationnement des véhicules

Article 62 - Circulation et stationnement des véhicules dans la zone portuaire plaisance de Larraldenia

Le terre-plein de la zone portuaire de Larraldenia comprend :

- un parking figurant en vert foncé sur le plan joint, pour les véhicules des titulaires de poste d'amarrage, dans la limite d'un véhicule par contrat d'occupation de poste à flot, et de riverains du port, dans la limite des places disponibles. Son accès est géré par une barrière et des badges
- un parking figurant en vert clair sur le plan joint ouvert au public et payant.

Le stationnement se fait exclusivement sur les emplacements prévus à cet effet.

Les cyclistes sont autorisés à traverser le terre-plein de Larraldenia sans pouvoir s'arrêter dans la zone réservée aux usagers.

Article 63 - Circulation et stationnement des véhicules dans la zone portuaire plaisance de Socoa

La zone portuaire de Socoa se décompose en plusieurs zones :

- Un parking pour embarcations légères de plaisance et de jet skis

Il figure en fushia sur le plan joint et est réservé au stationnement des embarcations légères de plaisance et de jet skis et aux matériels mobiles autorisés par l'exploitant après accord de l'autorité portuaire.

- Un parking pour véhicules ouvert à tout public

Il figure en bleu clair sur le plan joint. Le stationnement des véhicules n'est admis que sur les emplacements réservés à cet effet et est soumis à redevance. Le stationnement des campings cars y est interdit.

- Une zone pour entretenir les navires

Cette zone figure en rose pâle sur le plan joint et est réservée à l'entretien des navires.

Règles de gestion des zones pêche-commerce

1) Règles de gestion du quai Général Leclerc à Saint-Jean-de-Luz

A. Accès au quai Général Leclerc

Les cartes d'accès au Quai Général Leclerc sont distribuées par l'exploitant du port.

Pour les navires de pêche ou de commerce, chaque armateur bénéficie d'un nombre correspondant au rôle des Affaires Maritimes. Les patrons récupèrent et redistribuent ces cartes en fonction des mouvements de rôle dont ils informent l'exploitant en temps réel.

Pour les autres navires seul le propriétaire disposera d'une carte d'accès au quai.

En cas de perte ou de non restitution, le remplacement d'une carte sera facturé.

Ces badges sont délivrés à titre personnel et toute cession ou prêt de son badge par un usager sans accord de l'exploitant pourra entraîner sa suppression.

B. Utilisation des pontons et quais pour l'accostage

1. Obligations de l'exploitant

Le Service d'Exploitation du port de pêche de l'exploitant assure la gestion, l'entretien et la maintenance des pontons du port de pêche et de commerce de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure.

Son service exploitation est ouvert :

- de 8 h 15 à 12 h 15 et de 14 h à 17 h 45 du lundi au jeudi
- de 8 h 15 à 12 h 15 et de 14 h à 17 h le vendredi.

Contact : 06 81 76 72 78.

2. Obligations de l'Usager

a) Obligations générales

Les installations de fourniture d'eau et d'électricité devront être utilisées dans le respect des normes en vigueur. Il est notamment strictement interdit de modifier les installations existantes.

Les Usagers sont tenus de maintenir les lieux et installations en parfait état d'usage et de propreté.

b) Obligations d'amarrage

Pour protéger son navire, l'usager utilisera des pare-battages fixés dessus ou sur les pontons et catways. L'utilisation de pneus fixés sur les pontons ou catways est interdite.

Pour frapper ses amarres de pointe, ses traversiers et ses gardes, l'Usager utilisant la panne D ou la panne E, utilisera obligatoirement les bittes d'amarrages et oeils du ponton.

Pour frapper ses amarres, l'Usager utilisant une place de catway sur l'une des pannes A, B ou C, utilisera obligatoirement :

- les deux bittes d'amarrage situées sur le ponton face à son emplacement.
- la pendille disponible en bout de catway.

L'usager est responsable des pendilles qu'il doit récupérer à ses frais si elles coulent.

Par ailleurs les taquets du catway sont destinés exclusivement à y tourner des amarres permettant l'embarquement à bord et des traversiers permettant de limiter le mouvements latéraux et les chocs avec le navire occupant la place voisine (amarrage raide interdit).

3. Dispositions particulières ([modifiées par l'arrêté départemental n°D3MN51d2f – 2012 du 24 août 2012](#))

Les places d'amarrage sur les pannes sont affectées par ordre de priorité :

- aux navires du Département,
- aux navires de pêche d'exploitation locale,
- aux navires de commerce d'exploitation locale,
- aux navires et engins flottants d'intervention du SDIS,
- aux navires du Lycée maritime de Ciboure, dans la limite d'un emplacement,
- aux navires du patrimoine de la pêche dans la limite d'un emplacement,
- aux navires de plaisance d'exploitation locale à vocation professionnelle,
- aux navires de plaisance d'exploitation locale à vocation associative,

Les demandes sont inscrites au fur et à mesure sur un registre avec un n° d'ordre.

Dans le cas où l'ensemble des places d'amarrage est affecté et qu'une place doit être délivrée à un navire classé prioritaire selon la liste ci-dessous définie, l'exploitant libèrera une place utilisée par un navire moins prioritaire désigné après tirage au sort.

L'utilisateur tiré au sort en sera informé par l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et disposera d'un délai de deux mois pour libérer la place.

L'exploitant n'a aucune obligation de trouver une nouvelle place à l'utilisateur.

Dans le cas où des emplacements seraient disponibles, ils pourront être attribués à des navires de plaisance appartenant à des particuliers pour la durée d'une escale qui ne peut excéder 7 jours. Cette affectation se fera à la demande du bureau de l'exploitant de la zone plaisance. Les escales seront facturées selon le tarif public applicable à la zone plaisance.

C. Règles de gestion de la station d'avitaillement en carburants

1. Descriptif de l'installation

Les postes de distribution de carburants sont situés au bord du quai G^{al} Leclerc et figurent sur le plan joint au présent règlement.

Les postes 1, 2, 3 et 4 sont destinés à la distribution de gazole et le poste 3 bis à la distribution d'essence. Ces carburants sont détaxés.

Une cuve pour la distribution d'huile végétale pure est installée sur le quai Gaston Pommereau.

2. Obligations de l'exploitant

L'exploitant assure la gestion, l'entretien et la maintenance des installations de distribution de carburant.

3. Distribution des produits

Les postes 1, 2, 3 et 4 destinés à la livraison de gazole sont soit utilisés via des personnels de l'exploitant, soit en libre service.

Le libre service est conditionné par l'obtention auprès de l'exploitant d'un badge personnel et codé. Ce badge permet de mettre en marche les pompes, de sélectionner le poste de distribution, de déterminer la quantité de carburant demandée et permet de suivre les opérations de distribution (nom du bateau, quantités délivrées, jour et heure).

Le poste 3 bis, destiné à la livraison d'essence détaxée et la cuve pour le stockage de l'huile végétale pure sont gérés uniquement par des personnels de l'exploitant.

La livraison par les personnels de l'exploitant ont lieu du lundi au vendredi de 8h 30 à 12h et de 14h à 18h. Numéro de téléphone du contact : 05 59 47 13 54.

4. Responsabilité des usagers utilisant les postes 1, 2, 3 et 4 de distribution de carburant

Quand les postes 1, 2, 3 et 4 fonctionnent en libre service, il appartient à l'utilisateur du navire effectuant son avitaillement d'en assurer le bon déroulement.

Tout incident survenant durant cette opération engage sa responsabilité, sauf à prouver une défectuosité des installations mises à disposition.

En cas de négligence de l'utilisateur concernant les dispositions à prendre pour un bon déroulement de l'avitaillement, l'exploitant, à la suite d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé, pourra prendre toutes les mesures nécessaires contre celui-ci.

5. Pollution

En cas de pollution par hydrocarbures, l'utilisateur devra immédiatement :

- stopper l'origine de la pollution,
- contacter l'exploitant au numéro suivant : 05 59 47 13 54
- contacter la Capitainerie du port au numéro suivant : 06 71 92 51 47
- contacter le SDIS au numéro suivant : 18

Il disposera à son bord ou sur le quai de moyens pour réduire au maximum les effets d'une pollution.

D. Règles de gestion des grues

1. Descriptif de l'installation

Les grues du port sont destinées exclusivement à du levage. Elles sont en libre service pour les pêcheurs professionnels. Les autres usagers doivent faire la demande à l'exploitant.

Le câble doit être à la perpendiculaire de la charge lors des manutentions. Toute manutention en travers est de nature à endommager le treuil et le câble.

La charge maximale autorisée est de 2 tonnes.

Les grues d'armement fonctionnent avec des télécommandes qui sont rangées dans les boîtiers inox situés sur le côté des blocs bétons abritant les armoires électriques des grues.

Ces boîtiers sont équipés de lecteurs digicodes qui en commandent l'ouverture et dont le code d'ouverture sera changé tous les ans.

2. Obligations de l'utilisateur

Après chaque utilisation et pour des raisons de sécurité, l'utilisateur devra ranger les télécommandes dans les boîtiers.

Une fiche de présentation du fonctionnement de ces télécommandes sera affichée sur l'emplacement prévu à cet effet. L'utilisateur devra en prendre connaissance et en respecter la procédure.

Les bennes destinées à la collecte des algues et des déchets ramassés en mer doivent être impérativement posées sur les dalles en béton prévues à cet effet.

Si cela s'avérait impossible, les bennes ne pourront être déposées sur le bitume qu'après protection de celui-ci sous peine pour le gestionnaire des bennes de devoir remettre en état l'enrobé, à ses frais.

3. Obligation de l'exploitant

Les informations ainsi que les règles précises d'utilisation des télécommandes de grues feront l'objet d'affichage sur l'emplacement prévu à cet effet.

Pour toute information complémentaire un numéro de téléphone est mis à la disposition des usagers : 06.81.76.72.78

E. Règles de gestion du power bloc (*modifié par l'arrêté départemental n°D3MN51d3g – 2013 du 13 décembre 2013*)

Le power bloc fait partie de l'outillage public géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays basque et il sera en libre service pour les pêcheurs.

F. Règles relatives à l'embarquement et au débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers se fait sous la responsabilité des professionnels dont les navires sont autorisés à utiliser les ouvrages et outillages du port par l'autorité portuaire.

Pour des raisons de bonne exploitation du port, le surveillant de port peut enjoindre aux navires de procéder au débarquement et à l'embarquement des passagers à d'autres endroits que ceux précisés dans les règles de police spécifiques aux zones pêche-commerce.

II) Règles de gestion de la zone pêche-commerce des Récollets à Ciboure

A. Utilisation du quai de débarquement des produits de la pêche et de la halle à marée

1. Descriptif de l'installation

Le débarquement des produits de la pêche dans le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure est strictement limité au quai Pascal Elissalt à Ciboure, conformément à l'arrêté préfectoral n° 23 du 13 août 2001 fixant les lieux de débarquement des produits de la pêche du département des Pyrénées Atlantiques en vue de la première mise en vente sur le marché (hors produit conchylicole).

Les conditions d'utilisation et de fonctionnement de la halle à marée font l'objet d'un arrêté portant règlement d'exploitation de la halle à marée du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure pris par le préfet des Pyrénées atlantiques.

Cet arrêté est affiché en permanence dans le hall d'entrée de la criée et sur le site internet de la criée : www.criee64.fr

Cinq grues de débarquement des produits de la pêche sont en libre service sur le quai Pascal Elissalt dans la zone gérée par l'exploitant de la criée.

2. Obligations de l'exploitant

L'exploitant assure la gestion, l'entretien et la maintenance des grues, du terre-plein, du bâtiment de la criée et du parking situé au pied du bâtiment de la criée. Il délivre les badges d'accès à ce parking.

Ceux-ci sont délivrés à titre personnel et toute cession ou prêt de son badge par un usager sans accord de l'exploitant pourra entraîner sa suppression.

B. Utilisation de l'installation de vente directe de poisson au consommateur final

1. Descriptif et fonctionnement de l'installation (modifié par l'arrêté départemental n°D3MN51d2f – 2012 du 24 août 2012)

Un abri, des tables, balances et fluides sont installés sur le quai Pascal Elissalt à proximité de la criée où est aménagé un local réfrigéré spécifique à cette activité.

L'installation est ouverte 7 jours sur 7.

Les ventes débutent à 7 heures pour se terminer au plus tard à 13 heures.

A la demande des usagers, des ventes peuvent être organisées de 16 à 19 heures.

La vente directe des produits de la pêche au consommateur final est soumise aux tarifs publics du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure et l'exploitant est chargé de leur perception.

Les tarifs concernent la Redevance d'Équipement des Ports de Pêche et la redevance de vente directe des produits de la pêche au consommateur final.

2. Obligations de l'exploitant (modifiées par l'arrêté départemental n°D3MN51d2f – 2012 du 24 août 2012)- (modifié par l'arrêté départemental n°D3MN51d3q – 2013 du 13 décembre 2013)

Il assure la gestion et l'entretien des installations et la fourniture des fluides.

Les vendeurs doivent s'inscrire avant 17 heures chaque jour pour le lendemain auprès de l'exploitant.

Il délivre une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) annuelle aux armateurs en ayant fait la demande, dans la limite de sept places. Cette AOT est reconductible tacitement.

Ces AOT sont attribuées :

- dans la limite d'un navire par armement,
- uniquement aux armateurs ou propriétaires dont le navire est stationné au port de pêche de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- uniquement à des armateurs ou propriétaires n'ayant pas déjà de tables dans un autre port,

L'exploitant tient à disposition en permanence et par tout moyen en sa convenance une liste d'attente des demandes d'attribution d'une AOT.

Pour s'inscrire sur la liste d'attente, le demandeur doit compléter et signer un formulaire à remettre à l'exploitant sur place, moyennant un récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exploitant éditera la facture correspondante aux redevances à régler par le vendeur et en assurera le versement aux différents organismes concernés.

3. Obligations des usagers

Ils ne peuvent vendre le produit de leur pêche qu'au consommateur final.

Le poisson mis en vente doit respecter les tailles minimales en vigueur.

Les usagers doivent respecter les prescriptions notamment sanitaires, d'affichage et sociales déterminées par les textes pour ce type d'activité sans qu'à aucun moment la responsabilité de l'exploitant puisse être mise en cause pour leur non respect.

Chaque usager doit assurer le nettoyage des équipements mis à sa disposition.

C. Utilisation de la machine de production de glace (modifié par arrêté départemental n° D3M/N5/1d3f-2013 du 13 mai 2013)

La machine de production et de la distribution de glace fonctionne en libre service et les usagers peuvent disposer de badges prépayés permettant l'accès à ce libre service 24H/24 et 7 jrs/7.

Les badges permettant aux usagers l'utilisation de la machine de production et de distribution de glace sont délivrés par l'exploitant. Ces badges sont délivrés à titre personnel et toute cession ou prêt de son badge par un usager sans accord de l'exploitant pourra entraîner sa suppression.

En cas de problèmes, les services de l'exploitant sont joignables au 06 80 03 69 35.

D. Règles d'utilisation du chariot de la cale de Larraldenia

3. Descriptif de l'installation

a) Caractéristiques de l'installation

La cale de Larraldenia sert de fondement à un système de chariot élévateur sur rail. A son extrémité côté terre, un bâtiment abrite la machinerie de l'enrouleur qui permet de faire descendre et de remonter le chariot sur les rails.

b) Caractéristiques des navires admissibles

Seuls les navires répondant aux caractéristiques maximales suivantes seront pris en charge par l'exploitant et admis sur le terre-plein :

Largeur maxi du navire	6,50 mètres
Largeur mini du navire	3,45 mètres
Poids maxi du navire	100 tonnes

Tout navire doit être présenté entre les chandelles du chariot, sans gîte et avec une assiette correcte.

Dans le cas d'avarie rendant ces conditions irréalisables, les manœuvres n'auront lieu qu'aux risques et périls de l'usager sur l'ordre ou avec l'autorisation du surveillant de port.

c) Contraintes météorologiques

La vitesse du vent pour l'exécution des manœuvres doit être inférieure à 72 km/heure.

Les manutentions peuvent être interrompues à tout moment et sans préavis en raison des conditions météorologiques ou de critères de sécurité.

4. Demande de manutention et d'admission sur la cale

L'Usager qui souhaite utiliser la cale et le chariot de Larraldenia doit en faire la demande à l'exploitant et doit préciser la durée de stationnement de son navire sur le chariot.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre chronologique.

Dans tous les cas priorité sera donnée aux navires en avarie grave compromettant leur flottabilité. L'appréciation appartient à l'exploitant et/ou au surveillant de port.

En cas de stationnement dépassant la durée convenue entre l'exploitant et l'utilisateur, ce dernier devra garantir à l'exploitant que son navire est en état de flottabilité et de stabilité afin de permettre sa remise à l'eau immédiate par l'exploitant si le besoin du service l'exigeait.

5. Obligations de l'exploitant

a) Mise à disposition des installations

L'exploitant est tenu de fournir le personnel qualifié nécessaire pour assurer la bonne utilisation des installations et des équipements exploités pendant les jours ouvrables et les heures normales d'ouverture.

Par "jour ouvrable", il faut entendre du lundi au vendredi.

Par "heure normale", il faut entendre heure comprise du lundi au jeudi de 08 h 15 à 12 h 15 et de 14 h à 17 h 45 et le vendredi de 08 h 15 à 12 h 15 et de 14 h à 17 h.

Toutefois, l'exploitant peut effectuer une opération de sortie et de remise à l'eau en dehors des heures normales s'il le juge utile et possible.

Il doit mettre à disposition de l'équipage le moyen de quitter le bord.

b) Prise en charge du navire

L'exploitant assure toutes les opérations nécessaires de la sortie de l'eau du navire sur la cale de Larraldenia, à partir du moment où celui-ci est placé entre les chandelles du chariot à sa remise à l'eau considérée effective au moment où le navire flotte dans ses lignes.

L'exploitant a le droit de refuser à tout moment l'admission d'un navire sur le chariot de Larraldenia, en raison de son état et ce sans que l'utilisateur puisse prétendre de ce fait à indemnité.

Si l'exploitant le juge utile, les droits de hissage et de mise à l'eau peuvent être exigés préalablement à toute opération.

c) Remise à l'eau du navire

Avant la remise à l'eau du bateau, l'utilisateur, en application du point 4 ci-dessus, doit assister à la manœuvre et s'assurer, sous son entière responsabilité, de la flottabilité et de la stabilité du bateau.

L'exploitant peut refuser de descendre un navire si l'utilisateur n'a pas satisfait à une quelconque obligation du présent règlement ainsi que pour non-paiement des prestations réalisées précédemment.

d) Arrêt pour maintenance des installations

En cas d'arrêt de fonctionnement du chariot de Larraldenia pour réparation, révision ou tout autre motif, les usagers inscrits qui ne peuvent être servis n'ont droit à aucune indemnité. Dans la mesure du possible, les arrêts de fonctionnement de l'élévateur à bateaux sont signalés à l'avance aux usagers par tous moyens convenables.

6. Obligations de l'utilisateur

a) Hissage et mise à l'eau sur la cale de Larraldenia

L'équipage dont la composition est laissée à l'initiative de l'utilisateur est chargé (le chariot de Larraldenia convenablement positionné) de faire entrer le navire ou de l'en faire sortir en procédant aux diverses manœuvres et opérations d'amarrage nécessaires, soit pour le placer entre les chandelles, soit pour l'en dégager.

L'utilisateur ou son représentant dûment accrédité est tenu d'assister aux opérations de hissage ou de descente de son navire sans que son absence, dûment constatée, puisse être un obstacle à l'exécution des opérations.

La décision de mise à flot est prise sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur est responsable de son navire dès que celui-ci flotte normalement.

Aucun membre d'équipage ne doit rester à bord lorsque le chariot est en mouvement.

b) Travaux sur les navires

Aucun échafaudage ou installation quelconque destiné à l'exécution des réparations ne peut être établi sans l'autorisation préalable de l'exploitant.

Si l'utilisateur fait effectuer des travaux par un prestataire, il prendra en accord avec l'exploitant toutes dispositions de protection pour éviter les projections de toutes natures (abrasifs, peinture ou autres) susceptibles de causer des dommages aux installations, locaux, et autres, situés à proximité de la cale de Larraldenia.

L'utilisateur sera tenu pour responsable des dommages occasionnés par de telles projections en cas d'insuffisance, voire d'absence, de dispositif de protection.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie lors de la préparation et de la réalisation des travaux. L'utilisateur, son représentant ou son prestataire, doivent respecter les prescriptions réglementaires et notamment celles de l'arrêté du 18 juillet 1958 relatif aux mesures de sécurité à observer dans les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables ou des gaz combustibles liquéfiés.

Après les heures d'ouverture et de fermeture du service aucune personne, sauf autorisation de l'exploitant, ne pourra séjourner dans l'enceinte de la cale de Larraldenia.

Pendant le séjour sur la cale de Larraldenia, les trous d'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées doivent être condamnés et aucun objet ou débris ne doit être jeté par-dessus bord. L'utilisateur et les ouvriers employés aux travaux ne doivent sous aucun prétexte, déposer des déchets en dehors des emplacements spécialement affectés à cet usage.

Les usagers doivent en outre assurer la garde et la conservation du matériel qui leur est loué par l'exploitant. Ils sont responsables des pertes ou dommages causés à ce matériel le temps de la location.

c) Nettoyage - pollution

Le nettoyage de la cale de Larraldenia est obligatoirement exécuté par l'utilisateur ou par l'entreprise qu'il aura chargée des travaux de carénage ou de réparation.

Dans ce cas, il est tenu d'évacuer ou de faire évacuer régulièrement par son prestataire les débris provenant des travaux engagés.

Tout déversement d'hydrocarbures est strictement interdit sur la cale de Larraldenia et les terre-pleins adjacents.

En cas de déversement accidentel, l'utilisateur doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour en faire disparaître toute trace et réparer les dégâts causés, tant sur le chariot proprement dit et la cale de Larraldenia que, le cas échéant, sur les ouvrages et plans d'eau voisins.

En cas de déversement pendant le hissage ou la descente, l'opération en cours peut être interrompue jusqu'au nettoyage complet. Les redevances d'occupation sont facturées pendant l'interruption comme s'il y avait occupation effective.

L'utilisateur doit assurer la collecte et le traitement des déchets dans les filières agréées et adaptées à la nature de ces déchets.

Dans le cas où l'utilisateur ne se conformerait pas aux prescriptions du présent article, après une mise en demeure effectuée par le surveillant de port restée sans effet, il y sera pourvu d'office à ses risques et périls et à ses frais, sans préjudice des poursuites qui pourraient lui être intentées au titre :

- soit de l'article L 5337-1 du Code des transports relatifs à la protection du domaine public maritime
- soit des articles L 211-1 et suivants du Code de l'environnement relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

L'exploitant devra subordonner la remise à l'eau du navire au nettoyage préalable de la cale et/ou des terre-pleins adjacents.

7. Mode d'application des tarifs

La longueur du navire prise en compte pour la facturation par l'exploitant sera celle portée sur l'acte de francisation.

Elle fera l'objet d'un contrôle de l'exploitant, à la première demande de sortie de l'eau d'un navire.

La durée d'occupation des terre-pleins est évaluée par journée, étant précisé que :

- la journée de sortie de l'eau, réputée première journée, débute à la minute où le navire se présente entre les chandelles du chariot.
- la journée de remise à l'eau, réputée dernière journée, se termine à la minute où le navire flotte et est totalement dégagé des chandelles du chariot.
- chaque samedi, dimanche et jour férié, compris dans le séjour d'occupation, compte pour une journée normale, qu'elle ait ou non été utilisée pour la visite et la réparation du navire.

III) Zone des V.F.D.M

Les badges d'accès à la zone réservée aux professionnels des V.F.D.M sont distribués par l'exploitant du port.

En cas de perte ou de non restitution, le remplacement d'un badge sera facturé.

Ces badges sont délivrés à titre personnel et toute cession ou prêt de son badge par un usager sans accord de l'exploitant pourra entraîner sa suppression.

IV) Règles de gestion de l'élévateur à bateaux et du terre-plein de la zone de réparation navale du port de Socoa

1. Descriptif de l'installation

a) Caractéristiques de l'installation

La cale de Socoa est ouverte à tous les utilisateurs d'engins nautiques. La priorité est donnée aux opérations de mouillage des blocs de protection des digues de Socoa et d'Artha telles que prévues dans la première partie du règlement puis au chariot élévateur de l'exploitant du chantier naval.

b) Caractéristiques des navires admissibles

Seuls les navires répondant aux caractéristiques maximales suivantes seront pris en charge par l'exploitant et admis sur le terre-plein :

Largeur maxi du navire 5.400 mm
Poids maxi du navire 32 tonnes

Tout navire doit être présenté sous l'élévateur léger, sans gîte et avec une assiette correcte.

Dans le cas d'avarie rendant ces conditions irréalisables, les manœuvres n'auront lieu qu'aux risques et périls de l'usager sur l'ordre ou avec l'autorisation du surveillant de port.

c) Contraintes météorologiques

La vitesse du vent, pour l'exécution des manœuvres de hissage, de transfert ou de dépose sur les terre-pleins, le chemin de roulement ou la cale de Socoa doit être inférieure à 72 km/heure.

Les manutentions peuvent être interrompues à tout moment et sans préavis en raison des conditions météorologiques ou de critères de sécurité.

2. Demande de manutention et d'admission sur les terre-pleins

L'utilisateur qui souhaite utiliser, soit l'élévateur à bateaux, soit les terre-pleins doit en faire la demande à l'exploitant.

Cette demande doit toujours être signée par le propriétaire du bateau ou son représentant accrédité. Les demandes sont inscrites dans l'ordre chronologique.

Dans tous les cas la priorité sera donnée aux navires en avarie grave compromettant leur flottabilité. L'appréciation appartient au surveillant de port.

L'exploitant a le droit de refuser à tout moment l'admission d'un navire sur l'élévateur à bateaux, en raison de son état, et ce, sans que l'utilisateur puisse prétendre de ce fait à une indemnité.

3. Obligations de l'exploitant

a) Mise à disposition des installations

L'exploitant est tenu de fournir le personnel qualifié nécessaire pour assurer la bonne utilisation des installations et des équipements exploités pendant les jours ouvrables et les heures normales d'ouverture du chantier.

Par « jour ouvrable » il faut entendre tous les jours de la semaine, non compris, les samedis, les jours fériés et les dimanches (à convenir avec l'exploitant).

Par « heure normale » il faut entendre heure comprise dans la période d'ouverture du chantier (à convenir avec l'exploitant).

Toutefois, l'exploitant peut effectuer une opération de sortie et de remise à l'eau en dehors des heures normales d'ouverture du chantier s'il le juge utile et possible.

b) Prise en charge du navire

Pour l'utilisation du chariot élévateur, l'exploitant assure toutes les opérations nécessaires à la sortie de l'eau du navire sur la cale de Socoa, à partir du moment où celui-ci est placé entre les sangles et à son transfert sur les terre-pleins associés.

L'exploitant doit mettre à la disposition de l'équipage le moyen de quitter le bord.

La fourniture, la préparation et la réalisation de l'attinage sont assurées par l'exploitant. Il est responsable des accidents ou avaries qui peuvent survenir sur les navires au cours des différentes opérations de manutention ou de calage effectuées par lui sur les terre-pleins.

Toute modification de l'attinage pendant le séjour du navire sur l'aire de carénage doit être exclusivement effectuée par l'exploitant.

Si l'exploitant le juge utile, les droits de hissage et de mise à l'eau ainsi que ceux correspondant au stationnement pendant la durée du séjour déclarée par l'utilisateur, peuvent être exigés préalablement à toute opération.

c) Remise à l'eau du navire

L'exploitant assure le hissage du navire de son attinage, son transfert sur la cale de Socoa et sa remise à l'eau.

L'exploitant peut refuser de descendre un navire si l'utilisateur n'a pas satisfait à une quelconque obligation du présent règlement ainsi que pour non-paiement des prestations réalisées précédemment.

L'exploitant n'est pas responsable, sauf faute grave de ses préposés ou par suite d'un défaut d'entretien dûment constaté sur l'attinage, des incidents ou avaries qui peuvent intervenir sur les navires en cours d'entretien ou sur les navires stationnant sur les terre-pleins à l'occasion de travaux dont il n'est pas l'opérateur.

d) Arrêt pour maintenance des installations

En cas d'arrêt de fonctionnement de l'élévateur à bateaux pour réparation, révision ou tout autre motif, les usagers inscrits qui ne peuvent être servis n'ont droit à aucune indemnité. Dans la mesure du possible, les arrêts de fonctionnement de l'élévateur à bateaux sont signalés à l'avance aux usagers par tous moyens convenables.

4. Obligations de l'utilisateur

a) Hissage et mise à l'eau sur la cale de Socoa

L'utilisateur est tenu de fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la préparation de l'attinage.

L'équipage dont la composition est laissée à l'initiative de l'utilisateur est chargé (l'élévateur positionné sur la cale de Socoa) de faire entrer le navire ou de l'en faire sortir en procédant aux diverses manœuvres et opérations d'amarrage nécessaires, soit pour le placer entre les sangles, soit pour l'en dégager.

En aucun cas, l'équipage ne doit demeurer à bord lorsque l'élévateur à bateau est en mouvement.

L'utilisateur ou son représentant dûment accrédité est tenu d'assister aux opérations de hissage ou de descente de son navire. Avant la remise à l'eau du navire, l'utilisateur doit, sur la cale de Socoa, assister à la manœuvre et s'assurer, sous son entière responsabilité, de la flottabilité et de la stabilité du navire.

La décision de mise à flot est prise sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur est responsable de son navire dès que celui-ci flotte normalement.

b) Travaux sur les navires

Aucun échafaudage ou installation quelconque destiné à l'exécution des réparations ne peut être établi sans l'autorisation préalable de l'exploitant.

Si l'utilisateur ne fait pas effectuer les travaux par l'exploitant, il prendra ou fera prendre à son prestataire et en accord avec l'exploitant, toutes dispositions de protection pour éviter les projections de toutes natures (abrasifs, peinture ou autres) susceptibles de causer des dommages aux installations, locaux, équipements, navires, matériels et autres, situés à proximité du chantier, appartenant à l'exploitant, au concessionnaire, au Département ou aux tiers.

L'utilisateur sera tenu pour responsable des dommages occasionnés par de telles projections en cas d'insuffisance, voire d'absence, de dispositif de protection.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie lors de la préparation et de la réalisation des travaux. L'utilisateur, son représentant ou le chantier naval, doivent respecter les prescriptions réglementaires et notamment celles de l'arrêté du 18 juillet 1958 relatif aux mesures de sécurité à observer dans les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables ou des gaz combustibles liquéfiés.

Après les heures d'ouverture et de fermeture du chantier aucune personne, sauf autorisation de l'exploitant, ne pourra séjourner dans l'enceinte du chantier naval.

Pendant le séjour sur les terre-pleins, les trous d'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées doivent être condamnés et aucun objet ou débris ne doit être jeté par-dessus bord. L'utilisateur et les ouvriers employés aux travaux ne doivent sous aucun prétexte, déposer des déchets en dehors des emplacements spécialement affectés à cet usage.

L'utilisateur doit en outre assurer la garde et la conservation du matériel qui lui est loué par l'exploitant et il est responsable des pertes ou dommages causés à ce matériel le temps de la location.

c) Nettoyage - pollution

Si l'utilisateur ne fait pas effectuer des travaux par l'exploitant le nettoyage des terre-pleins est obligatoirement exécuté par lui ou par l'entreprise qu'il aura chargée des travaux de carénage ou de réparation.

Dans ce cas, il est tenu d'évacuer ou de faire évacuer régulièrement par son prestataire les débris provenant des travaux engagés.

Tout déversement d'hydrocarbures est strictement interdit sur les terre-pleins. En cas de déversement accidentel, l'utilisateur doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour en faire disparaître toute trace et réparer les dégâts causés, tant sur l'élévateur proprement dit que, le cas échéant, sur les ouvrages et plans d'eau voisins. En cas de déversement pendant le hissage ou la descente, l'opération en cours peut être interrompue jusqu'au nettoyage complet. Les redevances d'occupation sont facturées pendant l'interruption comme s'il y avait occupation effective.

L'utilisateur doit assurer la collecte et le traitement des déchets dans des filières agréées et adaptées à la nature de ces déchets.

Dans le cas où l'utilisateur ne se conformerait pas aux prescriptions du présent article, après une mise en demeure effectuée par le surveillant de port, restée sans effet, il y sera pourvu d'office à ses risques et périls et à ses frais, sans préjudice des poursuites qui pourraient lui être intentées au titre :

- soit de l'article L 331-1 et suivants du Code des Ports Maritimes relatifs à la protection du domaine public maritime
- soit des articles L211-1 et suivants du Code de l'environnement relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

L'exploitant pourra subordonner la remise à l'eau du navire au nettoyage préalable de la cale et/ou des terre-pleins.

2 *Mode d'application des tarifs*

La longueur du navire à prendre en compte sera celle portée sur l'acte de francisation. Elle fera l'objet d'un contrôle de l'exploitant, à la première demande de sortie de l'eau d'un navire.

La durée d'occupation des terre-pleins est évaluée par journée, étant précisé que :

- la journée de sortie de l'eau, réputée première journée, est considérée comme journée entière,
- les journées suivantes débutent à 0h00,
- la journée de remise à l'eau, réputée dernière journée, est également considérée comme journée entière,
- chaque samedi, dimanche et jour férié, compris dans le séjour d'occupation, compte pour une journée normale, qu'elle ait ou non été utilisé pour la visite et la réparation du navire.

V) Zone de l'Untxin

Les badges d'accès à la zone de l'Untxin sont distribués par l'exploitant du port.

En cas de perte ou de non restitution, le remplacement d'un badge sera facturé.

Ces badges sont délivrés à titre personnel et toute cession ou prêt de son badge par un usager sans accord de l'exploitant pourra entraîner sa suppression.

VI) Registre des réclamations

Il sera tenu dans le bureau du port un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler contre l'exploitant ou ses agents. Les résultats de l'instruction faite sur chaque plainte y seront inscrits.

Règles de gestion des zones plaisance

I) Désignation au contrat de l'attributaire

La convention d'occupation de poste à flot est un contrat d'occupation du domaine public maritime et à ce titre précaire et révocable à tout moment par l'exploitant du port. Elle précisera le nom du ou des propriétaire(s) du navire tel(s) que mentionné(s) dans l'acte de francisation ou la carte de circulation. Si le propriétaire est une société enregistrée ou une association, une copie de ses statuts sera annexée au contrat d'occupation.

L'ensemble des personnes physiques propriétaires (copropriétaires, sociétaires ou associés) sont solidairement responsables.

II) Liste d'attente

1. L'inscription

Pour s'inscrire sur la liste d'attente, le ou les demandeurs devront remplir un formulaire disponible auprès du bureau du port soit par téléphone : 05.59.47.26.81, soit par mail portsaintjeandeluzciboure@intercomm.fr. Le ou les demandeur(s) devra(ont) avoir 16 ans révolus à la date de la demande.

Le formulaire complété et signé par l'ensemble des propriétaires figurant ou devant figurer sur l'acte de francisation ou la carte de circulation est remis sur place ou par lettre recommandée avec accusé de réception au bureau du port.

L'inscription est enregistrée par le bureau du port par tout moyen permettant d'assurer la transparence dans la gestion de cette liste d'attente.

Le bureau du port envoie une lettre de confirmation de l'inscription précisant le rang sur la liste d'attente et la durée de validité de l'inscription sur cette liste.

Il est possible de s'inscrire dans plusieurs catégories de place.

2. Renouvellement

Le ou les demandeur(s) est (sont) tenu(s) de renouveler sa (leur) demande tous les 2 ans à compter de la date de l'inscription initiale.

Au-delà des 2 ans, l'absence de demande de renouvellement conduit à la radiation de la liste d'attente.

Le demandeur sera amené dès lors à effectuer une nouvelle demande qui sera faite de la même manière que la demande d'inscription initiale.

La date d'enregistrement ainsi que le numéro d'ordre seront ceux de la nouvelle demande.

3. Modification de la catégorie de la demande initiale

Toute modification de catégorie du navire conduit à une demande auprès du bureau du port.

Cette demande peut être faite lors de la demande de renouvellement ou indépendamment, en signalant le changement de la catégorie sur le formulaire de demande d'inscription. Le ou les demandeur(s) prennent le dernier rang sur la liste d'attente de la nouvelle catégorie demandée.

Le titulaire d'un poste à l'année pourra posséder un navire plus petit sous réserves :

- de payer la redevance correspondant à son ancien navire
- de s'inscrire sur la liste d'attente de la nouvelle catégorie de son navire

III) **Attribution de poste à flot**

1. Confirmation

Le bénéficiaire est informé par courrier recommandé avec accusé de réception et doit confirmer par retour de courrier son acceptation de l'offre dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de celle-ci.

Passé ce délai, l'offre est considérée comme refusée.

2. Offre acceptée

Lors de son courrier d'acceptation, le bénéficiaire indique à quelle date il compte amener son navire dans le port. Il lui appartient de se présenter avec les papiers du navire et l'attestation d'assurance en cours de validité au plus tard le jour de son arrivée au port.

3. Validité de l'offre

Le bénéficiaire dispose d'une année civile pour amener son navire dans le port.

Passé ce délai, il perd le bénéfice de cette attribution.

4. Report de la demande

Pour une raison dûment justifiée, le bénéficiaire peut demander un report de sa demande et conserver son rang dans la liste d'attente.

Lors de la réception du courrier d'attribution du contrat, le bénéficiaire doit par retour de courrier demander et justifier le report de son attribution de poste.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours pour demander son report. Passé ce délai, il perdra le bénéfice de l'attribution du poste ainsi que la possibilité de report

Le report est valable jusqu'à proposition d'un nouveau poste.

Une seule demande de report est acceptée, au-delà, le(s) demandeur(s) est (sont) rayé(s) de la liste d'attente.

5. Offre refusée

Le bénéficiaire est rayé de la liste d'attente.

L'attribution du poste à flot est faite au demandeur suivant de la liste d'attente, dans la même catégorie.

6. Cessation de l'usage d'un emplacement

Le titulaire d'un emplacement devra obligatoirement résilier son contrat d'occupation de poste à flot au moins un mois avant la date d'expiration dudit contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

7. Dispositions propres à La Nivelle

Les mouillages y sont réservés en priorité aux navires de pêche d'exploitation locale et aux navires de plaisance des anciens inscrits maritimes à la pêche du Quartier maritime de Bayonne ayant cessé leur activité professionnelle pour des raisons de retraite ou percevant une pension du régime de retraite maritime de la pêche professionnelle (15 ans de navigation minimum).

Si des places sont disponibles, elles peuvent être attribuées à d'autres navires de plaisance dans l'ordre de leur demande.

Dans le cas où toutes les places seraient attribuées et qu'une demande pour un navire de pêche d'exploitation locale ou un navire d'ancien inscrit maritime à la pêche du Quartier maritime de Bayonne ayant cessé son activité professionnelle pour des raisons de retraite ou percevant une pension du régime de retraite maritime de la pêche professionnelle (15 ans de navigation minimum) est déposée auprès de l'exploitant, celui-ci demandera au titulaire du contrat d'occupation de poste à flot le plus récent de libérer sa place.

L'utilisateur informé par l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, disposera d'un délai de deux mois pour libérer la place, à compter de la date de réception.

IV) Absence du port

1. Déclaration d'absence de courte durée

Tout titulaire de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port, une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste pour une période de temps supérieure à 4 jours.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'exploitant considèrera au bout de 5 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer

2. Déclaration d'absence de longue durée

Un plaisancier qui souhaite faire un séjour de longue durée hors du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure doit en faire la déclaration par écrit auprès du bureau de port.

Cette déclaration doit obligatoirement comporter la date à laquelle il entend quitter le port et libérer sa place et la date prévisionnelle de son retour.

Le paiement de sa place reste dû pendant la période d'absence.

Le propriétaire du navire dispose d'un délai de 2 ans pour reprendre sa place dans le port départemental.

Le délai de 2 ans court à partir de la date de départ du port.

Passé ce délai, le propriétaire du navire perd le bénéfice de son contrat d'occupation d'un poste à flot.

Un mois avant son retour effectif, le plaisancier informera le bureau du port de sa date effective de retour.

A son retour, il se présentera au bureau du port muni des documents du navire et de sa déclaration d'assurance en cours de validité afin de pouvoir reprendre son poste à flot.

V) Escales

1. Sur le plan d'eau de Larraldenia

Du 1^{er} mai au 30 septembre, les propriétaires de navires qui souhaitent faire escale dans la zone portuaire de Larraldenia se verront attribuer un poste dans l'ordre chronologique des arrivées et d'après les caractéristiques des navires et des places disponibles pour une durée de 24 heures renouvelable en fonction des places disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

Il n'y a pas de franchise. La première nuit est payante.

2. Sur le plan d'eau de la Nivelle

Un prestataire de service dispose d'une bouée à évitage pour accueillir plusieurs petits navires en amont de la Nivelle, en dehors des limites du port.

Les personnes intéressées, peuvent demander ses coordonnées au bureau du port.

3. Sur le plan d'eau de Socoa

Il est possible de mettre un cordage et une bouée à une chaîne traversière pour s'amarrer, dans la limite des places disponibles.

La demande doit être faite auprès du bureau de l'exploitant.

VI) Conditions d'utilisation des mouillages sur les plans d'eau de La Nivelle et de Socoa

Les navires devront obligatoirement mouiller à l'avant et à l'arrière sur les chaînes traversières.

L'entremise ainsi que le dispositif de mouillage devront être suffisamment lestés pour ne pas présenter de risque « de prendre hélice » des navires voisins ou devant manœuvrer à proximité.

L'usage des cordages flottants est strictement interdit.

Le dispositif de mouillage en dehors des chaînes traversières est propriété du titulaire du mouillage. A l'expiration de l'autorisation de mouillage, et par le seul fait de cette expiration, qu'elle qu'en soit la cause, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif. Si l'exploitant en est d'accord, le dispositif de mouillage pourra être laissé en place gratuitement. En aucun cas, il ne peut être vendu avec le navire, bateau ou engin flottant.

VII) Transmission de la propriété du navire

Tout changement dans la propriété du navire doit être immédiatement rapporté au bureau du port.

En cas de vente de vente du navire, le contrat d'occupation du poste à flot ne peut faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du ou des nouveau(x) propriétaire(s), sauf si un copropriétaire vend ses parts à son ou ses associés initiaux ou si un associé quitte la société propriétaire du navire, les copropriétaires restant ou la société peuvent continuer à jouir du contrat d'occupation.

En cas de décès du titulaire d'un contrat d'occupation d'un poste à flot, une priorité peut être accordée au ou aux copropriétaire(s), à l'époux (se) ou aux enfants. La demande de reprise du contrat doit intervenir dans le délai maximal de 6 mois suivant la date du décès.

VIII) Zone d'entretien de Socoa

Elle est réservée exclusivement aux usagers dûment autorisés par l'exploitant.

Les seuls travaux autorisés sont ceux d'entretien (petite réparation sur coque, peinture, maintenance moteur, ...) à l'exclusion des grosses réparations (réfection de coque ou de moteur, sablage, ...).

Le calage des navires est à la charge et sous la responsabilité du propriétaire. L'exploitant se réserve le droit au cas où le calage serait insuffisant de le faire renforcer aux frais et risques du propriétaire.

La durée du séjour pour réparation ne peut excéder 2 mois dont le premier et gratuit.

IX) Hivernage des navires

Les propriétaires de navires qui souhaitent que ceux-ci hivernent du 1^{er} octobre au 30 avril dans la zone portuaire de Larraldenia doivent s'inscrire à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours sur une liste d'attente spécifique. L'attribution d'un poste se fera dans l'ordre chronologique des demandes en fonction de la catégorie des postes libérés.

Pendant la période du 1^{er} novembre au 30 avril, il est possible de faire hiverner son navire sur la zone d'entretien de Socoa.

X) Dispositions financières

1. Paiement des Taxes

Les taxes à la charge des usagers devront être payées d'avance pour la période demandée par l'utilisateur.

Le badge d'accès au parking usagers de Larraldenia est facturé en plus de l'emplacement à flot.

En cas de départ anticipé, la redevance est due dans sa totalité.

2. Impayés

Dans le cas de non-paiement des taxes dues à l'échéance réglementaire, l'exploitant notifiera au propriétaire une mise en demeure pour s'acquitter de sa dette dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai et à défaut de règlement, le contrat d'occupation s'en trouvera annulé.

Si l'usager ne s'est pas acquitté de sa dette, à l'expiration d'un délai de mise en demeure qui ne peut être inférieur à 15 jours, l'exploitant sollicitera du Tribunal l'autorisation de faire enlever d'urgence le bateau pour le placer aux frais et risques et périls de son propriétaire, à tout emplacement qu'il jugera bon sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait de la non observation du cahier des charges liant l'exploitant au Département des Pyrénées-Atlantiques.

Au montant des taxes à payer s'ajoutent le cas échéant les dépenses engagées par l'exploitant pour la conservation du navire et le recouvrement d'office des taxes dues.

XI) Registre des réclamations

Il sera tenu dans le bureau du port un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler contre l'exploitant ou ses agents. Les résultats de l'instruction faite sur chaque plainte y seront inscrits.